

CABINET

ARRETE N° 017/05 MERH/CAB
portant modification de l'arrêté n°005/05/MERH/CAB
en date du 7 février 2005
portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest

LE MINISTRE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu le Traité relatif au Projet de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin, et la République du Ghana, et la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise signé à Dakar le 31 janvier 2003 et ratifié le 15 décembre 2004 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu les articles 12.1 et suivants du Contrat de Projet International relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 22 mai 2003 entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria, la République Togolaise et la West African Gas Pipeline Company (WAPCo) ;

Vu les articles 39 et suivants de la loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2004-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par décret n°2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-160/PR du 29 septembre 2004 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°005/05/MERH/CAB en date du 7 février 2005 portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant que le texte du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest adopté par l'arrêté n°005/05/MERH/CAB en date du 7 février 2005 portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est celui préparé en concertation avec les autres Etats signataires au sein de l'Autorité du GAO conformément à l'article IV section 2(2)(a)(ix) du Traité relatif au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest susvisé et à l'article 12.1 du Contrat de Projet International relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest susvisé ; que le texte définitif du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est celui qui a été approuvé le 3 décembre 2004 par le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier le texte du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ayant fait l'objet de l'arrêté n°005/05/MERH/CAB en date du 7 février portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en l'annexant directement à un arrêté modifiant l'arrêté susvisé ;

Ayant, conformément à l'article 44 de la loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise, pris l'avis des ministres intéressés.

ARRETE

Article 1 Le Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest applicable en République Togolaise adopté par l'arrêté n°005/05/MERH/CAB en date du 7 février 2005 portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est celui joint au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **01 JUIN 2005**

Le Ministre de l'Energie et des
Ressources Hydrauliques

SIGNE

Issifou OKOULOU KANTCHATI



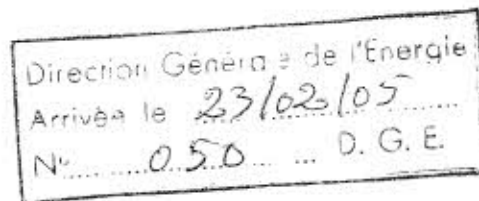
Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet p.i

ASSIONGBON K-Z. Kuéssan

Ampliation

PR	1
PM	1
Tous Ministères	27
DGE	1
AGAO	2
JORT	1

CABINET



ARRETE MINISTERIEL N° 005/05 /MERH/CAB
*Portant adoption du Règlement
du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest*

=====

LE MINISTRE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu le Traité relatif au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise signé à Dakar le 31 janvier 2003 ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le Contrat de Projet International relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest du 22 mai 2003 ;

Vu la loi N° 2004- 022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise ;

Vu le décret N° 2003 - 229 / PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret N° 2003-233 / PR du 4 août 2003;

Vu le décret N° 2004 - 160 / PR du 29 septembre 2004 portant attributions et organisation du Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques ;

Conformément à l'article 12.1 du Contrat de Projet International relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et à l'article 39 chapitre IV de la loi portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise,

ARRETE

Article 1 : Le Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est adopté en République Togolaise et sera appliqué dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2: Le Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest sera mis en œuvre conformément au Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 FEV 2005

Le Ministre de l'Energie et des
Ressources Hydrauliques

Issifou OKOULOU KANTCHATI



Ampliation

PR	1
PM	1
Tous Ministères	27
DGE	1
AGAO	2
JORT	1

RÈGLEMENT DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise portant régime juridique et fiscal harmonisé relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (ci-après la *Loi du GAO*), je, soussigné ISSIFOU OKOULOÛ-KANTCHATI, Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, arrête le Règlement suivant:

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans le présent Règlement, les mots et les expressions ci-dessous auront les significations suivantes:

abandonné signifie retiré du service de manière permanente;

AGA signifie American Gas Association;

ANSI signifie American National Standards Institute;

API signifie American Petroleum Institute;

ASME signifie American Society of Mechanical Engineers;

ASNT signifie American Society of Nondestructive Testing;

ASTM signifie American Society for Testing and Materials;

Autorisation de Mise en Service signifie l'autorisation accordée conformément aux articles 5.3 ou 5.4 du présent Règlement;

Autorité du GAO signifie l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, constituée conformément au Traité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest;

British Thermal Unit signifie la quantité de chaleur nécessaire pour augmenter d'un degré Fahrenheit la température d'une livre d'eau à 60 degrés Fahrenheit et à une pression absolue de 14,73 livres par pouce carré;

canalisation apparente désigne une canalisation où le dessus du tube dépasse en surface pour les canalisations terrestres ou où le dessus du tube dépasse du fond marin dans des eaux de profondeur inférieure à 8 mètres, comme mesuré à partir du niveau moyen des basses-eaux pour les canalisations marines;

canalisation ou tube signifie tout tuyau ou tube utilisé dans le transport de gaz, y compris les supports tubulaires;

A/

Cas de Défaillance de la Société a la signification qui lui est donné dans le Contrat de Projet International ;

Certificat de Conformité signifie un document selon la forme prévue à l'Annexe 3, qui est souscrit:

- (a) soit par le directeur général de la Société, s'il est émis par celle-ci;
- (b) soit par le directeur de projet de l'entreprise titulaire du marché principal de travaux, s'il doit être émis par cette entreprise et ratifié par la Société,

et qui déclare et certifie à l'Autorité du GAO qu'au moment de l'achèvement de la construction, le Réseau du Gazoduc, ou la portion de celui-ci auquel le Certificat de Conformité se rapporte, est en tous points conforme au présent Règlement;

CEI désigne la Commission Électrotechnique Internationale;

Classement des Zones Dangereuses signifie le classement des zones qui peuvent présenter des dangers d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de liquides inflammables, de poussières combustibles ou de fibres facilement inflammables;

Codes et Normes de la CEI désigne les codes et les normes pour les dispositifs électriques et le câblage périodiquement par la CEI;

Codes et Normes ISA signifie les codes et les normes concernant l'instrumentation qui sont publiés de temps à autre par l'ISA;

Codes et Normes NEMA désigne les codes et normes pour les dispositifs électriques et le câblage publiés périodiquement par NEMA;

Comité Directeur signifie le Comité des Ministres établi en vertu du Traité du GAO;

Comité des Ministres signifie le Comité des Ministres constitué en vertu de l'Article X du Traité du GAO;

Conseil d'Administration signifie le Conseil d'Administration de l'Autorité du GAO constitué conformément à l'Article IV du Traité du GAO;

Contrat de Projet International signifie le contrat en date du 22 mai 2003 entre les États et la Société pour le développement du Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, et ses éventuels avenants;

Contrôle par Racleur Intelligent signifie un contrôle du Réseau du Gazoduc ou d'une partie de celui-ci en utilisant un Racleur Intelligent;

Développement Initial signifie le Réseau du Gazoduc tel que le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé prévoit qu'il soit initialement construit, mais ne

comprend pas les expansions du Réseau du Gazoduc (prévues dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé initial ou dans d'autres dispositions);

DNV signifie Det Norske Veritas;

Effort circonférentiel désigne l'effort dans une paroi de tube, agissant circonférentiellement dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du tube, et produit par la pression du fluide dans le tube, calculé au moyen de la formule:

$$S_h = PD/2t$$

- S_h = effort circonférentiel, en bars
- P = pression interne, en barg.
- D = diamètre du tube, en mm
- t = épaisseur de paroi nominale en mm

Emprise a la signification qui lui est attribuée dans la Loi du GAO;

États désigne la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo, ou l'une d'entre elles;

Étude d'Impact Environnementale signifie le plan d'Étude d'Impact Environnementale et le plan de gestion environnemental préparé pour les besoins du Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et approuvé par les services compétents en matière d'environnement;

Évaluation signifie un processus conçu et mis en œuvre par l'Opérateur destiné à déterminer, au moyen de l'un des outils suivants, l'aptitude d'un individu à exécuter une Fonction Opératoire,

- (a) Examen écrit;
- (b) Examen oral;
- (c) Examen de l'historique de performance au travail; et
- (d) Observation pendant:
 - (i) le travail;
 - (ii) l'apprentissage;
 - (iii) des simulations; ou
 - (iv) d'autres formes d'évaluation;

Fiches Signalétiques de Sécurité de Produit signifie les documents publiés par les fabricants de produits chimiques concernant leurs produits, y compris le nom, la composition chimique, les dangers, les mesures de secourisme, les mesures anti-incendie, les informations concernant les mesures adéquates à prendre en cas de déversement, les instructions de

manutention et d'entreposage, l'équipement de protection individuelle à utiliser, les propriétés physiques et chimiques et les informations concernant la stabilité et la réactivité, la toxicologie, l'élimination et le transport;

Fonction Opératoire signifie une activité, identifiée par l'Opérateur, qui:

- (a) est exécutée sur le Réseau du Gazoduc;
- (b) est une fonction d'exploitation ou de maintenance;
- (c) est exécutée en application du présent Règlement; et
- (d) affecte l'exploitation ou l'intégrité du Réseau du Gazoduc;

Gaz signifie tout hydrocarbure ou un mélange d'hydrocarbures et d'autres gaz qui, à une température de soixante (60) degrés Fahrenheit et à la pression atmosphérique, sont principalement à l'état gazeux;

Installations Critiques signifie une installation dont le dysfonctionnement au cours du service ou de la mise en route est de nature à créer un danger pour l'intégrité du Réseau du Gazoduc ou d'une partie de celui-ci, ou pour la sécurité des personnes ;

Installation Essentielle désigne toute installation dont le dysfonctionnement en cours de service ou à l'occasion de sa mise en route est de nature à compromettre soit la continuité du service, soit la qualité ou la quantité du gaz livré;

Installation du gazoduc signifie des canalisations nouvelles et existantes, des emprises et tout équipement, installation, ou bâtiment utilisé dans le transport du gaz ou dans le traitement du gaz au cours du transport;

ISA signifie Instruments Society of America;

ISO signifie International Organization for Standardization;

Lieu de Catégorie 1 signifie une zone géographique classée comme Lieu de Catégorie 1 conformément à la clause intitulée « Location Classes for Design and Construction » dans la norme ASME B31.8;

Lieu de Catégorie 2 signifie une zone géographique classée comme Lieu de Catégorie 2 conformément à la clause intitulée « Location Classes for Design and Construction » dans la norme ASME B31.8;

Lieu de Catégorie 3 signifie une zone géographique classée comme Lieu de Catégorie 3 conformément à la clause intitulée « Location Classes for Design and Construction » dans la norme ASME B31.8;

Lieu de Catégorie 4 signifie une zone géographique classée comme Lieu de Catégorie 4 conformément à la clause intitulée « Location Classes for Design and Construction » dans la norme ASME B31.8;

Limite d'Élasticité Minimum Spécifiée signifie la limite d'élasticité minimum spécifiée, telle que prescrite par la spécification selon laquelle le tube en question est fabriqué;

Manuel des Procédures de Sécurité signifie le manuel préparé par l'Opérateur conformément à l'article 5.6 du présent Règlement;

MSS signifie Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fitting Industry, Inc.;

NACE signifie National Association of Corrosion Engineers;

NEMA signifie National Electrical Manufacturers Association;

NFPA signifie National Fire Protection Association;

Normes signifie les normes internationales et les pratiques recommandées énumérées à l'Annexe 2 (ou les autres normes qui seraient déterminées conformément aux articles 16.10 et 16.11 ci-dessous du présent Règlement);

offshore signifie au-delà de la ligne des basses-eaux normales le long de la portion de la côte africaine qui est en contact direct avec la haute mer et au-delà de la ligne délimitant la limite vers le large des eaux intérieures;

Opérateur désigne la Société, ou tout autre personne désignée par la Société pour assumer la responsabilité principale de l'exploitation du Réseau du Gazoduc;

Plan d'Urgence désigne le plan élaboré par l'Opérateur conformément aux articles 5.11 à 5.14 inclus du présent Règlement;

Pouvoir Calorifique Supérieur signifie le nombre d'unités thermiques britanniques (British Thermal Units) produites par la combustion totale à une pression absolue constante de 14,73 livres par pouce carré d'un pied cube étalon de Gaz à une température de 60° Fahrenheit, avec l'excès d'air à la même température et à la même pression que le Gaz, quand les produits de la combustion sont refroidis à 60° Fahrenheit et quand l'eau formée par la combustion est condensée sous forme liquide;

Pourcentages de Répartition signifie les pourcentages (dont le total est 100,00%) revenant à chacun des États, de l'impôt sur les bénéfices dû par la Société, déterminé conformément à l'Article V du Traité du GAO;

pression nominale signifie le chiffre déterminé conformément à la formule suivante:

$$P = \frac{(2St)}{D} \times F \times E \times T$$

où:

- P = Pression nominale en barg (bar manométrique)
S = Limite élastique en bars
D = Diamètre extérieur du tube en millimètres (mm)
t = Épaisseur de paroi nominale en mm
F = Coefficient de sécurité selon la Classe du Lieu conformément au Tableau 841.114 A de ASME B31.8
E = Coefficient de joint longitudinal déterminé conformément au Tableau 841.115 A de ASME B31.8
T = Facteur de réduction de température déterminé conformément au Tableau 841.116 A de ASME B31.8

Pression Maximale de Service Admissible (MAOP) signifie la pression maximale à laquelle une canalisation ou un segment de canalisation peut être exploité, établie conformément à l'article 5.48 du présent Règlement;

Procédures d'Isolément Mécanique et Électrique signifie les procédures développées pour assurer l'absence d'énergie avant le commencement des travaux sur les installations ou les équipements;

Programme de Développement du Gazoduc Approuvé signifie le programme de développement du le Réseau du Gazoduc qui a été approuvé par l'Autorité du GAO conformément à la Clause 18.5 du Contrat de Projet International Contrat de Projet International;

Programme de Conservation de l'Intégrité du Gazoduc signifie un plan préparé et mis en œuvre par l'Opérateur évaluer l'intégrité de toutes les segments de canalisation, et pour traiter tous les problèmes éventuellement rencontrés au terme de l'évaluation;

Programme de Prévention des Dommages signifie le programme mentionné aux articles 5.15 à 5.17 ci-dessous du présent Règlement;

qualifié signifie qu'un individu a été évalué et qu'il est en mesure de:

- (a) exécuter les Fonctions Opératoires qui lui sont confiées; et
- (b) constater des conditions de service anormales et y réagir de manière approprié. « Condition de service anormale » signifie une situation identifiée par l'Opérateur pouvant indiquer le mauvais fonctionnement d'un élément ou des conditions d'exploitation pouvant:
 - (i) signaler un dépassement des limites nominales de fonctionnement; ou
 - (ii) constituer un danger pour les personnes, biens ou l'environnement; ou
 - (iii) entraîner l'application du paragraphe 5.8(a) ci-dessous.

